

(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 42321 A1** (51) Cl. internationale : **G06F 21/00; G06F 21/00**

(43) Date de publication :
29.11.2019

(21) N° Dépôt :
42321

(22) Date de Dépôt :
17.04.2018

(71) Demandeur(s) :
EL OIZANI ALAE, IMM NOUAMANE APPT 26 HAY NAHDA 2 RABAT (MA)

(72) Inventeur(s) :
EL OIZANI ALAE

(54) Titre : **Une méthode de génération d'un identifiant unique**

(57) Abrégé : L'invention concerne. un concept de partage, de communication et de recherche d'individu ou de profil au sein d'une plateforme intégrée comprenant un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder à celle-ci. L'invention nommée iNum est un numéro qui est attribué à chaque utilisateur et qui désigne son espace personnel de manière unique et authentique. L'iNum permet l'invitation d'amis, l'ajout d'amis, l'envoi de messages, le suivi, la publication, la discussion en ligne, l'envoi ou le téléchargement de photos ou de vidéos, la notification, le partage, le regroupement de fils de nouvelles et la recherche de profil. L'iNum comprend principalement le métier, la profession ou l'activité exercée par l'utilisateur dans la vie courante. L'iNum comprend également un ensemble d'informations personnelles, p. ex. le numéro de téléphone, l'adresse, l'email, la géo-localisation et l'ensemble des réseaux sociaux ou applications sur lesquels interagit l'utilisateur.

Abrégé

L'invention concerne un concept de partage, de communication et de recherche d'individu ou de profil au sein d'une plateforme intégrée comprenant un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder à celle-ci. L'invention nommée iNum est un numéro qui est attribué à chaque utilisateur et qui désigne son espace personnel de manière unique et authentique. L'iNum permet l'invitation d'amis, l'ajout d'amis, l'envoi de messages, le suivi, la publication, la discussion en ligne, l'envoi ou le téléchargement de photos ou de vidéos, la notification, le partage, le regroupement de fils de nouvelles et la recherche de profil.

10 L'iNum comprend principalement le métier, la profession ou l'activité exercée par l'utilisateur dans la vie courante. L'iNum comprend également un ensemble d'informations personnelles, p. ex. le numéro de téléphone, l'adresse, l'email, la géo-localisation et l'ensemble des réseaux sociaux ou applications sur lesquels interagit l'utilisateur.

iNum

Comme un opérateur téléphonique, le programme informatique génère un numéro qui est utilisé comme nouveau concept de partage, de communication et de recherche d'individu ou de profil au sein d'une plateforme intégrée comprenant un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder à celle-ci. Ce numéro fait l'objet de l'invention. L'invention est nommée iNum et signifie « numéro internet » ou « internet number » en anglais. L'iNum est attribué à chaque utilisateur de la plateforme et définit son espace personnel et son profil de manière unique et authentique.

L'iNum est principalement lié au numéro de téléphone mobile et à l'adresse mail de l'utilisateur et constituent le ou les moyens d'identification de l'individu et de récupération de mot de passe en cas d'oubli ou de perte. L'iNum a pour but principal de représenter et préserver l'identité de l'utilisateur et de la mettre en valeur grâce aux diverses informations personnelles qu'il peut contenir. L'iNum a pour fonction de regrouper, d'unifier et de lier l'usage ou les interactions dans diverses plateformes sur internet ou plus spécifiquement l'usage des applications, des sites web et des réseaux sociaux au sein d'une même plateforme personnelle et personnalisable, avec l'activité exercée par l'individu dans la vie courante, créant ainsi son identité. L'iNum peut servir à des fins publicitaires.

L'iNum comprend principalement le métier, la profession ou l'activité exercée par l'utilisateur dans la vie courante. Visant à ce faire connaître, l'activité de l'utilisateur constitue l'information de base partagée publiquement par ce dernier. Dans l'intention de répondre à un besoin quotidien, l'activité de l'utilisateur constitue l'objet de recherche principal pour les autres utilisateurs. Dans certains modes de réalisation, la recherche de profil fournit la géo-localisation, l'emplacement exacte, le déplacement en temps réel et l'ensemble des informations personnelles partagée publiquement par l'utilisateur. L'iNum peut aussi contenir un ensemble d'informations personnelles et facultatives, p. ex. le nom et le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse, l'email, la géo-localisation en temps réel, la galerie photo/vidéo et l'ensemble des réseaux sociaux, des sites web ou des applications sur lesquels interagit l'utilisateur. Dans certains modes de réalisation, la plateforme intégrée fournit la fonction intégrale du ou des réseaux sociaux connectés avec cette dernière. Dans certains modes de réalisation, le ou les réseaux sociaux comprennent la plateforme intégrée elle-même.

L'iNum permet l'invitation d'amis, l'ajout d'amis, l'envoi de messages, le suivi, la publication, la discussion en ligne, l'envoi ou le téléchargement de photos ou de vidéos, la notification, le partage, le regroupement de fils de nouvelles et la recherche de profil au sein de la plateforme.

L'iNum a pour avantage de répondre aux besoins quotidiens des individus grâce à la fonction recherche de profil proposée par la plateforme, de mettre en valeur l'identité des individus au sein de la plateforme, sur internet et dans la vie courante de manière général, de mettre fin aux usurpations d'identité et de mettre fin aux créations de faux comptes ou faux profils dans diverses plateformes.

5

Revendications

1) L'invention est nommée iNum et signifie « numéro internet » ou « internet number » en anglais.

5 2) L'iNum est un numéro généré par un programme informatique qui est utilisé comme nouveau concept de partage, de communication et de recherche d'individu ou de profil au sein d'une plateforme intégrée comprenant un identifiant et un mot de passe permettant d'accéder à celle-ci.

10 3) L'iNum est principalement lié au numéro de téléphone mobile et à l'adresse mail de l'utilisateur. Ces derniers constituent les moyens d'identification de l'individu et de récupération de mot de passe en cas d'oubli ou de perte.

4) L'iNum est attribué à chaque utilisateur de la plateforme et définit son espace personnel et son profil de manière unique et authentique.

15 5) L'iNum comprend principalement le métier, la profession ou l'activité exercée par l'utilisateur dans la vie courante.

6) Selon la revendication 5), dans l'intention de ce faire connaître, l'activité de l'utilisateur représente l'information de base partagée publiquement.

7) Selon la revendication 5), dans l'intention de répondre à un besoin quotidien, l'activité de l'utilisateur constitue l'objet de recherche principal pour les autres utilisateurs.

20 8) Selon la revendication 7), la recherche de profil fournit la géo-localisation, l'emplacement exacte, le déplacement en temps réel et l'ensemble des informations personnelles partagées publiquement par l'utilisateur.

25 9) L'iNum contient un ensemble d'informations personnelles, p. ex. le nom et le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse, l'email, la géo-localisation en temps réel, la galerie photo/vidéo et l'ensemble des réseaux sociaux, des sites web ou des applications sur lesquels interagit l'utilisateur.

30 10) L'iNum permet l'invitation d'amis, l'ajout d'amis, l'envoi de messages, le suivi, la publication, la discussion en ligne, l'envoi ou le téléchargement de photos ou de vidéos, la notification, le partage, le regroupement de fils de nouvelles et la recherche de profil au sein de la plateforme.

11) L'iNum peut servir à des fins publicitaires.



**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et
complétée par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 42321	Date de dépôt : 17/04/2018
Déposant : EL OIZANI ALAE	
Intitulé de l'invention : Une méthode de génération d'un identifiant unique	
<p>Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.</p> <p>Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com, et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.</p>	
<p>Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :</p> <p>Partie 1 : Considérations générales</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés</p> <p>Partie 2 : Rapport de recherche</p> <p>Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée</p> <p><input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention</p>	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 01/10/2018
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

Partie 1 : Considérations générales
<i>Cadre 1 : base du présent rapport</i>
Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Description</u> 2 Pages • <u>Revendications</u> 1-11
<i>Cadre 3 : Titre et Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés</i>
Le Titre " iNUM " a été modifié par l'examineur (voir intitulé de l'invention)

Partie 2 : Rapport de recherche		
Classement de l'objet de la demande :		
CIB : G06F21/31		
Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :		
EPOQUE, Orbit		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	US20150334108A1 ; Telefonaktiebolaget LM Ericsson AB ; 07/06/2007	1-11
A	US20150356523A1 ; Chainid LLC ; 10/12/2015	1-11
*Catégories spéciales de documents cités :		
<p>-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs</p> <p>-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté</p>		
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité		

Cadre 4 : Remarques de clarté

- Les revendications 1-11 sont interprétées comme des revendications de méthode/procédé. Ainsi, l'objet des revendications 1-11 devrait être défini en termes d'une série d'étapes montrant les caractéristiques techniques essentielles pour la mise en œuvre du procédé.

- Les revendications 1-11 ne satisfont pas aux exigences de clarté, car l'objet de la protection demandée n'est pas clairement défini. Les revendications tentent de définir l'objet par le résultat recherché, ce qui revient simplement à énoncer les problèmes sous-jacents, sans indiquer les caractéristiques techniques nécessaires pour parvenir à ce résultat ;

- Le terme « iNum » employé dans les revendications 1-11, n'a pas de sens précis car il n'est pas accepté sur le plan international en tant que terme descriptif standard. L'objet des revendications 1-11 n'est donc pas clairement défini.

- Par conséquent l'objet des revendications 1-11 ne satisfait pas aux exigences de clarté au sens de l'article 35 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté (N)	Revendications aucune Revendications 1-11	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-11	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-11 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US20150334108A1

1. Nouveauté (N) :

La recherche préliminaire a mis en évidence un nombre important de documents divulguant la génération d'un identificateur unique d'utilisateurs lié à l'adresse et le numéro de téléphone.

Le document D1 divulgue un procédé de génération d'un identifiant pour utilisateur sur la base des informations d'identité de l'utilisateur telles que : l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse mail.

L'objet des revendications 1-11 ne contient pas de caractéristiques techniques qui permettent de limiter la recherche.

L'objet des revendications 1-11 manque de nouveauté au sens de l'article 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

2. Activité inventive (AI) :

L'objet des revendications 1-11 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.